

# PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

## MMA IMMOBILIER

(prospectus établi en date du 03.05.2010)

### A. PARTIE STATUTAIRE

#### 1. PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN	Part A : FR0000939860 Part I : FR0010567511
Dénomination	MMA IMMOBILIER
Forme juridique	Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français
Compartment	non
Nourricier	non
Société de Gestion	COVEA FINANCE
Gestionnaire administratif et comptable (par délégation)	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE S.A.
Dépositaire	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A
Commissaire aux Comptes	Guy STIEVENART 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense
Commissaire aux comptes suppléant	Madame Isabelle GOALEC 1, cours Valmy - 92 923 Paris La Défense Cedex
Commercialisateur	Groupe COVEA

#### 2. INFORMATIONS CONCERNANT LE PLACEMENT ET LA GESTION

##### 2.1. Classification

Actions des pays de la Communauté Européenne

##### 2.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à l'indice composite (70% de l'indice immobilier EPRA Zone Euro et 30% de l'indice immobilier EPRA Europe), en étant exposé aux actions du secteur immobilier ou des secteurs proches ou liés.

##### 2.3. Indicateur de référence

L'indice de référence est un indice composite, composé à 70% de l'indice immobilier EPRA Zone Euro et à 30% de l'indice immobilier EPRA Europe. Ces indices EPRA (European Property Real estate Association) recouvrent respectivement les principales sociétés foncières cotées en Europe ou en zone Euro et sont disponibles sur le site [www.epra.com](http://www.epra.com).

Le portefeuille n'a pas vocation à répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice.

##### 2.4. Stratégie d'investissement

Pour répondre à son objectif de gestion, MMA IMMOBILIER est en permanence exposé à hauteur de 90% minimum en actions européennes avec comme secteur privilégié d'investissement le secteur de l'immobilier au sens large (pouvant inclure le BTP, les matériaux de construction, etc...). Afin d'être éligible au PEA, le fonds sera exposé à 75% en actions de sociétés européennes.

Pour le solde, la SICAV pourra investir dans des instruments financiers ayant un caractère obligatoire ou monétaire ainsi que dans des OPCVM (français et/ou européens coordonnés, français non coordonnés) ou dans d'autres fonds d'investissement étrangers (européens non coordonnés) dont les fonds de gestion alternative (dans un but de d'améliorer la performance de la SICAV par rapport à celle de son marché de référence).

Afin d'optimiser le couple rendement / risque, le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des ABS et MBS.

Par ailleurs, la SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Pour ce faire, il peut couvrir son portefeuille et/ou l'exposer sur des indices. Les opérations portant sur les instruments dérivés seront effectuées dans le but d'ajuster l'exposition du portefeuille (la surexposition restera accessoire c'est à dire inférieure à 120%).

La SICAV est exposée au risque de change dans les pays de la Communauté Européenne hors zone euro.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM, le gérant aura recours aux dépôts, emprunts d'espèces et opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et pourra à titre accessoire détenir des liquidités.

Pour de plus amples information sur l'utilisation de ces produits, merci de vous reporter à la note détaillée.

##### 2.5. Profil de Risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers. L'actionnaire de la SICAV s'expose principalement aux risques suivants :

###### . Risque action

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. Le portefeuille pouvant être exposé en totalité en actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser significativement.

###### . Risque de capital

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

###### . Risque de mouvement de marché

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La variation de valeur de ces titres pourra donc avoir le même comportement.

###### . Risque de change

L'OPCVM est soumis au risque de change.

###### . Risque de surexposition du fonds

Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés, son exposition actions peut atteindre 120% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 20% de l'actif net. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que sur les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

###### . Autres risques accessoires

- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié à la détention de produits de gestion alternative
- Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities)

Pour de plus amples informations sur les risques liés à la gestion de ce type d'OPCVM, merci de vous reporter à la note détaillée.

#### 2.6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part « A » : tous souscripteurs

Part « I » : Réservée aux personnes morales.

Il est recommandé à l'actionnaire de cette SICAV de conserver son investissement au minimum 5 ans. L'orientation de placement correspond aux besoins de personnes qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

#### 3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

##### 3.1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV, reviennent, par exemple, à la Société de gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Part « I » : 0% Part « A » : calcul par tranche : - jusqu'à 150 000 € : 1.50% - au delà de 150 000 € : 1.00%. Cas d'exonération : (1)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Part « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Part « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Part « I » : Néant Part « A » : Néant

(1) Cas d'exonération :

- Lors des rachats et souscriptions effectués simultanément et d'un même montant ;
- Lors du réinvestissement des revenus distribués (dans un délai de 3 mois suivant leur mise en distribution).

##### 3.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Dans le cadre de cette SICAV, la société de gestion ne prélève aucun des frais cités ci-dessus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC <sup>1</sup>	Actif net	Part « I » : 0.8% taux max. Part « A » : 1.2% taux max.
Commission de sur performance	Actif net	Part « I » : Néant Part « A » : Néant

1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement

**Revenus des acquisitions et cessions temporaires de titres :** Les éventuelles rémunérations sur les acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficient exclusivement à l'OPCVM.

### 3.3. Indications sur le régime fiscal

La SICAV MMA IMMOBILIER est éligible au PEA. L'OPCVM n'est pas soumis à l'IS et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs de parts d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## 4. INFORMATIONS COMMERCIALES

### 4.1. Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez RBC Dexia Investor Services Bank France chaque jour à 17 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le lendemain (J+1) sur la base des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J).

Les règlements afférents interviendront le surlendemain ouvré. Les souscriptions et les rachats s'effectuent en montant ou en nombre d'actions.

### 4.2. Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

RBC Dexia Investor Services Bank France S.A., 105 rue Réaumur 75002 PARIS

### 4.3. Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France).

### 4.4. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SAS et sur le site internet [www.covea-finance.fr](http://www.covea-finance.fr)

### 4.5. Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative du mois de décembre (1ère clôture en décembre 1989).

### 4.6. Affectation des résultats

L'assemblée Générale statue chaque année sur la distribution et/ou la capitalisation des revenus. Les revenus sont comptabilisés intérêts encaissés.

### 4.7. Devise de libellé des parts ou actions

Euro

### 4.8. Date de création

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité de Marchés Financiers le 28 septembre 1988. Il a été créé le 22 novembre 1988.

## 5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust, 28932 Chartres cedex 09

Point de contact :

Courriel : [boissyfinances@covea.fr](mailto:boissyfinances@covea.fr)

Téléphone : 02 37 33 80 45

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.covea-finance.fr](http://www.covea-finance.fr).

Les actionnaires de la SICAV peuvent consulter le document sur la politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur le site : [www.covea-finance.fr](http://www.covea-finance.fr).

Date de publication du prospectus : 03.05.2010

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

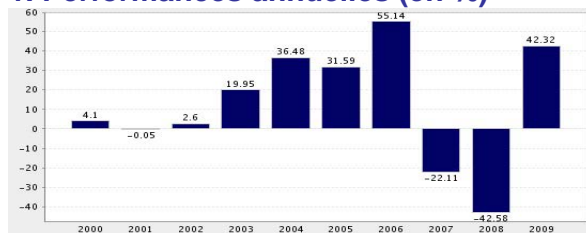
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## B. PARTIE STATISTIQUE

### Part « A »

Devise de référence : EUR

### 1. Performances annuelles (en %)



### 2. Performances annualisées

au 31/12/2009 (en %)

Performances	1 an	3 ans	5 ans
MMA Immobilier	42.32	-13.98	5.38
Indice de référence	32.91	-20.53	-2.15

**Remarques :** Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis. La performance de l'indice est, quant à elle, calculée dividendes non réinvestis.

### 3. Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Détention d'OPCVM <10 %

Frais de fonctionnement et de gestion	1.20 %
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.</b> Ce coût se détermine à partir :	<b>NC</b>
. des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	-
. déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM.</b> Ces autres frais se décomposent en :	<b>0.00 %</b>
. commission de sur performance	NC
. commission de mouvement	0.00%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1.20 %</b>

NC = Non concerné

#### 3.1. Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

#### 3.2. Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

. Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

. Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

#### 3.3. Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

. Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs :

. Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

#### 3.4. Transactions sur actions

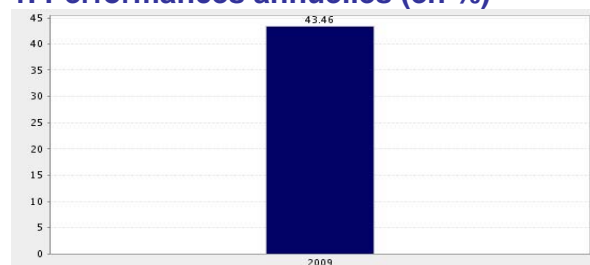
Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,09 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de -64,08 % de l'actif moyen.

L'application de la formule de calcul telle que définie par l'AMF conduit, lorsque la somme des souscriptions rachats est supérieure à la somme des flux de transactions sur actions, à présenter un taux de rotation négatif.

#### 3.5. Sociétés liées

Classe d'actifs	Transactions
Actions	0%
Titres de créance	0%

## 1. Performances annuelles (en %)



## 2. Performances annualisées au 31/12/2009 (en %)

Performances	1 an
MMA Immobilier	43.46
Indice de référence	32.91

**Remarques :** Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis. La performance.

## Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Détention d'OPCVM <10 %

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0.40%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.</b> Ce coût se détermine à partir :	<b>NC</b>
. des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	-
. déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM.</b> Ces autres frais se décomposent en :	<b>0.00%</b>
. commission de sur performance	NC
. commission de mouvement	0.00%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0.40%</b>

NC = Non concerné

### 3.1. Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

### 3.2. Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

. Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

. Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

### 3.3. Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

. Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs :

. Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

### 3.4. Transactions sur actions

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,09 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de -64,08 % de l'actif moyen.

L'application de la formule de calcul telle que définie par l'AMF conduit, lorsque la somme des souscriptions rachats est supérieure à la somme des flux de transactions sur actions, à présenter un taux de rotation négatif.

### 3.5. Sociétés liées

Classe d'actifs	Transactions
Actions	0%
Titres de créance	0%

## II - NOTE DETAILLEE

### A - CARACTERISTIQUES GENERALES

#### A - 1 FORME DE L'OPCVM

<b>Dénomination</b>	MMA IMMOBILIER
<b>Siège social</b>	8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS
<b>Forme juridique de l'OPCVM</b>	Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit français
<b>Date de création et durée d'existence prévue</b>	Cette SICAV a été créée le 22 novembre 1988 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN Parts	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Frais de gestion fixe	Commission de souscriptions non acquises	Commission de rachats
FR0000939860 Part «A»	Capitalisation ou distribution	Euro	Tous souscripteurs	Néant	1,2 % TTC maximum	Néant	Néant
FR0010567511 Part «I»	Capitalisation ou distribution	Euro	Réservée aux personnes morales	160 000 €	0,8 % TTC maximum	Néant	Néant

#### **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust, 28932 Chartres cedex 09

Point de contact :

Courriel : boissyfinances@covea.fr

Téléphone : 02 37 33 80 45

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.covea-finance.fr](http://www.covea-finance.fr)

**A – 2 ACTEURS**

<b>Société de gestion</b>	COVEA FINANCE 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97 007
<b>Dépositaire</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. 105, rue Réaumur – 75 002 Paris Etablissement de crédit agréé par le CECEI
<b>Conservateur</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. 105, rue Réaumur – 75 002 Paris
<b>Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. 105, rue Réaumur – 75 002 Paris
<b>Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. 105, rue Réaumur – 75 002 Paris
<b>Commissaire aux comptes</b>	Guy STIEVENART 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense
<b>Commissaire aux comptes suppléant</b>	Mme Isabelle GOALEC 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense
<b>Commercialisateur</b>	Groupe COVEA
<b>Délégation de la gestion financière</b>	COVEA FINANCE 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
<b>Délégation de la gestion comptable</b>	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE 105, rue Réaumur – 75 002 Paris
<b>Conseillers externes</b>	Néant
<b>Conseil d'administration</b>	Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Caractéristiques des actions

<b>Code ISIN</b>	Part « A » : FR0000939860 Part « I » : FR0010567511
<b>Nature du droit attaché à la catégorie des actions</b>	Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
<b>Inscription à un registre</b> <b>Tenue du passif</b>	Les actions sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de règlement/livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A - 105, rue Réaumur - 75 002 Paris
<b>Droits de vote</b>	A chaque action correspond un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités.
<b>Forme des actions</b>	Au porteur
<b>Décimalisation</b>	Au millième de part
<b>Date de clôture</b>	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

#### **Information sur le régime fiscal :**

Cet OPCVM est éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas soumis à l'Impôt sur les Sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs de parts d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### **Classification**

Actions des pays de la Communauté Européenne

### **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à l'indice composite (70% de l'indice immobilier EPRA Zone Euro et 30% de l'indice immobilier EPRA Europe), en étant exposé aux actions du secteur immobilier ou des secteurs proches ou liés.

### **Indicateur de référence**

L'indice de référence est un indice composite, composé à 70% de l'indice immobilier EPRA Zone Euro et à 30% de l'indice immobilier EPRA Europe. Ces deux indices sont libellés en euros, en cours de clôture. Ces indices EPRA (European Property Real estate Association) recouvrent respectivement les principales sociétés foncières cotées en Europe ou en zone Euro et sont disponibles sur le site [www.epra.com](http://www.epra.com).

Le portefeuille n'a pas vocation à répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice.

### **Stratégie d'investissement**

Pour répondre à son objectif de gestion, MMA IMMOBILIER est en permanence exposé à hauteur de 90% minimum en actions européennes avec comme secteur privilégié d'investissement le secteur de l'immobilier au sens large (pouvant inclure le BTP, les matériaux de construction, etc.). Afin d'être éligible au PEA, le fonds sera exposé à 75% en actions de sociétés européennes.

#### Les stratégies utilisées

MMA IMMOBILIER applique une gestion active visant à produire de la valeur ajoutée aux différents niveaux du processus : macro économique, stratégique, sectoriel et choix de valeurs.

La sélection et la pondération des valeurs suivent une approche fondamentale s'appuyant sur l'analyse de l'environnement économique et stratégique des marchés boursiers et l'analyse financière des sociétés cotées en privilégiant une valorisation raisonnable et attractive au regard de leurs perspectives futures.

La gestion sera discrétionnaire en terme de taille de capitalisation. L'investissement dans la zone hors Europe est limité à 10%.

Les orientations d'investissement sont prises d'une manière collégiale, lors de comités hebdomadaires et mensuels.

#### Description des catégories d'actifs

##### - Actions et autres valeurs assimilées :

Le portefeuille sera investi en permanence pour au minimum 90% de son actif net sur le marché des actions européennes, avec comme secteur privilégié d'investissement le secteur de l'immobilier au sens large (pouvant inclure le BTP, les matériaux de construction, etc...).

L'investissement dans la zone hors Europe est limité à 10% de l'actif net

La SICAV est exposée au risque de change.

##### - Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement :

En élaborant une gestion discrétionnaire en terme de répartition sectorielle et géographique et en terme de capitalisation de valeurs achetées (petites, moyennes et grandes capitalisations), le gérant pourra investir jusqu'à 10% de l'actif de la SICAV en actions ou parts d'OPCVM :

- ✓ français et/ou européens coordonnés,
- ✓ français non coordonnés,

De plus, pour la réalisation de son objectif de gestion et de façon accessoire, la SICAV pourra investir dans d'autres fonds d'investissement étrangers (européens non coordonnés) dont les fonds de gestion alternative (dans un but de d'améliorer la performance du fonds par rapport à celle de son marché de référence).

#### - Titres de créance et instrument du marché monétaire :

Pour au maximum 10% de son actif, la SICAV pourra investir dans des instruments financiers ayant un caractère obligataire ou monétaire, en particulier :

Obligations à taux fixe, à taux variable, EMTN, obligations convertibles, obligations à bon de souscription, obligations indexées, titres de créances négociables, instruments monétaires, titres hypothécaires, ABS et MBS (quand leur couple rendement/risque apparaîtra plus favorable que celui d'une obligation classique pour une notation donnée).

La sensibilité de la partie obligataire sera comprise 0 et 5.

Selon l'évolution des marchés de taux, le gérant investira sur les marchés de la dette privée ou publique sans clé de répartition pré-définie. La gestion sera discrétionnaire en terme de rating (pas de titres notés « High Yield ») et en terme de répartition dette publique/ dette privée.

#### Avertissement concernant l'utilisation des ABS :

Afin d'optimiser le couple rendement/risque, le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif de l'OPCVM dans des ABS.

L'attention des souscripteurs est appelée sur ces Asset Backed Securities négociés sur des marchés réglementés ou non réglementés des Etats membres de l'O.C.D.E, étant entendu que le total des investissements réalisés par l'OPCVM sur les marchés non réglementés en ABS ne peut dépasser 10 % de son actif net global.

#### - Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

En vue de réaliser l'objectif de gestion du fond, le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

A cet effet, il interviendra sur des marchés financiers à terme réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré, dans un but de couverture, exposition, arbitrage, sur des risques actions ou change en utilisant :

- les futures, les options et les swaps sur actions et indices liés aux marchés actions effectués dans le but d'ajuster l'exposition du portefeuille ; la surexposition (en cas d'anticipation favorable des marchés) restera accessoire, c'est à dire inférieure à 120%.
- les instruments de change utilisés uniquement à des fins de couverture.

Les opérations portant sur les instruments dérivés seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM.

Objectifs : Les instruments financiers à terme et/ou conditionnels font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

Les futures sur actions (contrats à terme) sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque actions.

Les options et les swaps sur actions/indices liés aux marchés actions sont utilisés en couverture, exposition et/ou arbitrage d'un risque action. De plus, ils peuvent être utilisés de manière à améliorer le taux de récupération des dividendes.

Le change à terme peut être utilisé en couverture d'une exposition en devise.

La SICAV pourra prendre des positions dans des titres de nature obligataire intégrant ces dérivés.

#### - Emprunts d'espèces

La SICAV pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif.

#### - Dépôts

La SICAV pourra réaliser des opérations de dépôts, conformément à la réglementation, dans la limite de 10% de son actif.

#### - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

L'OPCVM pourra mettre en œuvre les techniques de cession de temporaires d'instrument financier (prêt de titres et mise en pension) dans la limite maximum de 100% de son actif.

La SICAV peut faire appel aux techniques d'acquisitions temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres et prises en pension) dans la limite de 10 %. Toutefois, la limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie.

Des informations supplémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique frais et commissions.

#### - Liquidités

A titre accessoire et dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux, la SICAV peut détenir des liquidités.

### **Profil de risques**

#### - Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. Le portefeuille pouvant être exposé en totalité en actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser significativement.

#### - Risque de capital :

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### - Risque de petites et moyennes capitalisations :

Les investissements de la SICAV sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La variation de valeur de ces titres pourra donc avoir le même comportement.

#### - Risque de change

L'OPCVM est soumis au risque de change.

#### - Risque de surexposition du fonds :

La SICAV pouvant investir sur des produits dérivés, son exposition actions peut atteindre 120% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 20% de l'actif net. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que sur les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

#### *Autres risques accessoires*

#### - Risque de taux

L'OPCVM peut potentiellement investir jusqu'à 10% de son actif net sur les marchés de taux afin de limiter son exposition au risque action. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et peut avoir par conséquent un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### - Risque de crédit

Il est lié à la détention de titres obligataires du secteur privé. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

#### - Risque lié à la détention de produits de gestion alternative :

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAV peut être investie, dans la limite de 10% en fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés. Ces investissements, décorrélés partiellement des marchés actions, présentent des risques spécifiques pour l'investisseur et peuvent entraîner un écart de performance entre le fonds et l'indice de référence.

#### - Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities)

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créance...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émission obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative du fonds.

### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts « A » : tous souscripteurs

Parts « I » : Réservées aux personnes morales

Il est recommandé à l'actionnaire de cette SICAV de conserver son investissement au minimum 5 ans.

L'orientation de placement correspond aux besoins de personnes qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

### **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

L'assemblée Générale statue chaque année sur la distribution et/ou la capitalisation des revenus.

### **Caractéristiques des actions**

#### **Devise de libellé**

Euro

#### **Fractionnement**

En millième de part

#### **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez RBC Dexia Investor Services Bank France chaque jour à 17 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le lendemain (J+1) sur la base des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J). Les règlements afférents interviendront le surlendemain ouvré.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en montant ou en nombre d'actions.

#### **Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions et rachats**

RBC Dexia Investor Services Bank France  
105, rue Réaumur – 75 002 Paris

#### **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France).

#### **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SAS et sur le site internet [www.covea-finance.fr](http://www.covea-finance.fr)

## INFORMATION SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV, reviennent, par exemple, à la Société de gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part « I » : 0% Part « A » : calcul par tranche : - jusqu'à 150 000 € : 1.50% - au delà de 150 000 € : 1.00% Cas d'exonération <sup>(1)</sup>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Part « I » : Néant Part « A » : Néant

<sup>(1)</sup> Cas d'exonération :

- lors des rachats et souscriptions effectués simultanément et d'un même montant.
- lors du réinvestissement des revenus distribués (dans un délai de 3 mois suivant leur mise en distribution)

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Dans le cadre de cette SICAV, la société de gestion ne prélève aucun des frais cités ci-dessus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC <sup>1</sup>	Actif net	Part « I » : 0.8% taux max. Part « A » : 1.2% taux max.
Commission de surperformance	Actif net	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage) : dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	% de la commission en faveur du dépositaire : 100 % (Cf : ci-dessous)

**Commission de mouvement prélevée sur la SICAV :**

**Les détails des commissions par type d'instrument est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.**

**Revenus des acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les éventuelles rémunérations sur les acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficient exclusivement à l'OPCVM.

---

<sup>1</sup> incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement

## C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La SICAV MMA IMMOBILIER a vocation à être commercialisée en France

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la société de gestion.

### **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Les investisseurs qui le demanderont, pourront recevoir par courrier, par télécopie ou par mail les documents périodiques obligatoires (rapports semestriel et annuel).

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust, 28932 Chartres cedex 09

Point de contact :

Courriel : [boissyfinances@covea.fr](mailto:boissyfinances@covea.fr)

Téléphone : 02 37 33 80 45

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur la SICAV sont centralisées auprès de :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

105, rue Réaumur – 75 002 Paris

## D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM décrits aux articles R 214-1 et suivant du code monétaire et financier

Calcul de l'engagement hors bilan : OPCVM de type A. (méthode linéaire).

## E - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### A – Méthodes d'évaluation :

#### ACTIFS DU BILAN

##### Instrument financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs françaises sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture inscrit à la cote officielle ;
- les valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises à PARIS au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les titres de créances négociables (TCN) sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives ; pour les autres, par l'application d'un taux de référence majoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.  
Pour les TCN d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à trois mois, l'évaluation est linéaire ;
- les opérations à terme sur devises sont inscrites, tant à l'achat qu'à la vente, pour la valeur déterminée dans le contrat. La différence entre le cours du comptant et le cours du terme est enregistrée dans un compte report/déport ;
- les titres pris en pension sont évalués à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à cette valeur.

##### Instrument financiers à terme et dérivés

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont évaluées à la valeur de marché, au cours de compensation ;
- les produits dérivés de gré à gré sont valorisés au prix du marché.

### ENGAGEMENT HORS-BILAN :

- L'engagement hors-bilan sur les marchés à terme français et étrangers est calculé suivant les modalités en vigueur :  
Opération à terme ferme : quantité par nominal par cours de compensation par devise  
  
Opération à terme conditionnelle : quantité par delta par quotité par cours de compensation du sous jacent par devise.
- L'engagement hors-bilan relatif aux contrats d'échange de taux d'intérêt correspond au nominal du contrat.

### **B – Méthodes de comptabilisation :**

La comptabilité de MMA IMMOBILIER est tenue en euro.

MMA IMMOBILIER, SICAV de capitalisation et/ou distribution, enregistre en "coupon encaissé" les différents produits de placement à revenu fixe.

Les frais de gestion maximum de la part « I » représentent 0,80% TTC de l'actif net calculé quotidiennement.  
Les frais de gestion maximum de la part « A » représentent 1,2% TTC de l'actif net calculé quotidiennement.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.

**S T A T U T S**

**MMA IMMOBILIER**

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE - SICAV**

**Siège social à PARIS 08ème - 8-12 rue Boissy d'Anglas**

**343 102 570 RCS PARIS**

**SIRET 343 102 570 00011**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

#### **Article 1. - FORME**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

#### **Article 2. - OBJET**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

#### **Article 3. - DENOMINATION**

La société a pour dénomination : MMA IMMOBILIER.

suivie de la mention " Société d'Investissement à Capital Variable " accompagnée ou non du terme "SICAV ".

#### **Article 4. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75008) - 8-12 rue Boissy d'Anglas.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 5. - DUREE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### Article 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) s'élevait à la somme de 7 622 450,86 euros divisé en 5 000 actions de 1 524,49 euros chacune. Ce nominal a été réduit de 1 524,49 euros à 15,24 euros.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV :

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différents,
- Avoir une valeur nominale différente

Il peut être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur simple décision du conseil d'administration, en dixièmes ou centièmes ou millièmes dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### Article 7. - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### Article 8. - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

### **Article 9. - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs, ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **Article 10. - FORME DES ACTIONS**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

### **Article 11. - COTATION**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

## **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15. - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL**

Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs ayant la qualité de personne physique doivent être âgés de moins de 75 ans révolus lors de leur nomination. L'administrateur ayant atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant un nouvel administrateur en remplacement.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

## **Article 16. – BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président, et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans. Pour l'application de cette disposition, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration qui suit son anniversaire.

## **Article 17. – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

## **Article 18. - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 19. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à leur examen. Conformément aux dispositions réglementaires, le conseil peut allouer aux administrateurs, membres de ces comités, une part des jetons de présence.

## **Article 20. - DIRECTION GENERALE - CENSEURS**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration, statuant dans des conditions normales, pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que le loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués est fixée à 70 ans. Pour l'application de cette disposition, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont réputés démissionnaires d'office à compter de la prochaine réunion du conseil d'administration qui suit leur anniversaire.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce

sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

#### **Article 21. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

En rémunération de leurs fonctions, il peut être attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle. Ce montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

#### **Article 22. - DEPOSITAIRE**

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

#### **Article 23. - LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 24. - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de la Commission des opérations de bourse, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant doit être désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de la Commission des opérations de bourse, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier et reste en fonction jusqu'à la date à laquelle devrait expirer le mandat de son prédécesseur. Toutefois, si le titulaire n'a été contraint de cesser ses fonctions qu'en raison d'un empêchement temporaire, il reprendra ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 25. - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit, d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### **Article 26. - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

## **Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 28. - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29 - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### **Article 30. - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.